

CONCOURS

Sur titre avec épreuves

Educateur territorial de jeunes enfants

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI.....	4
A. Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.....	4
B. Les fonctions des éducateurs territoriaux de jeunes enfants	4
II. LE CONCOURS.....	4
A. Les conditions générales d'accès au concours	4
B. Les conditions particulières d'accès au concours	5
1) Saisine de la commission DGCL.....	6
2) Saisine de la commission CNFPT.....	6
C. La nature des épreuves du concours	6
III. LA LISTE D'APTITUDE	7
A. L'établissement de la liste d'admission	7
B. L'établissement de la liste d'aptitude	7
C. La validité de l'inscription	7
IV. LE RECRUTEMENT	7
A. La nomination - généralités	7
B. La nomination et la titularisation	8
La nomination.....	8
La titularisation	8
V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE	8
A. Les perspectives de carrière	8
La durée de carrière	8
L'avancement de grade.....	8
B. La rémunération	9
VI. LES TEXTES DE REFERENCE	9

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Educateur de jeunes enfants ;
- Educateur principal de jeunes enfants ;
- Educateur chef de jeunes enfants.

B. Les fonctions des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus, qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du code de la santé publique.

II. LE CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

A. Les conditions générales d'accès au concours

Tout candidat doit :

- Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Etre âgé d'au moins seize ans (aucune limite d'âge maximale n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique territoriale) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une attestation établie par le pays d'origine, authentifiée et traduite faisant apparaître que le candidat n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions doit être fournie au moment de l'inscription.

- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

Les candidats masculins nés avant le 1er janvier 1979 doivent fournir un état signalétique des services militaires.

Les candidats âgés de moins de 25 ans devront fournir une photocopie de tout document justifiant de leur position définitive régulière au regard du service national (attestation de recensement et éventuellement attestation de journée d'appel de préparation à la défense).

Dispense de production de pièce : *le candidat ayant la qualité de fonctionnaire titulaire peut être dispensé de la production du document relatif à la position militaire. Il devra toutefois fournir tout document justifiant de sa situation de fonctionnaire titulaire (arrêté de titularisation, d'avancement d'échelon, ...)*

Les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, devront dans le même temps fournir toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

B. Les conditions particulières d'accès au concours

Tout candidat doit être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et reconnu équivalent au diplôme français.

Un dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes est néanmoins ouvert par le décret n°2007.196 du 13 février 2007.

Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) laquelle permet au candidat d'obtenir le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au même titre que les candidats ayant suivi une formation initiale conduisant à ce diplôme. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

S'agissant du concours d'éducateur de jeunes enfants qui requiert la détention d'un titre spécifique : diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants , plusieurs instances sont compétentes pour examiner les demandes de dérogation :

- deux instances instituées en commissions au niveau national : une placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL), une autre placée auprès du Président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

La compétence est répartie entre ces instances au regard des éléments suivants en lien avec la situation du candidat :

- le candidat possède un titre autre que celui requis, délivré hors de France complété ou non par une expérience professionnelle : la commission DGCL est compétente
- le candidat possède une qualification obtenue en France complétée ou pas par une expérience professionnelle : la commission CNFPT est compétente
- le candidat ne possède aucun titre mais seulement une expérience professionnelle : la commission CNFPT est également compétente.

Pour établir cette comparaison, les commissions prendront en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis.

- **Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.** Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder.
- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant **une durée cumulée d'au moins 3 ans équivalent temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.**
- Lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat, à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage peuvent être envisagées. L'organisation de stage ou d'épreuve d'aptitude relève alors du C.N.F.P.T.

1) Saisine de la commission DGCL

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

2) Saisine de la commission CNFPT

Les demandes d'équivalences pour se présenter aux concours doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de Dijon
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
6-8 rue Marie Curie
21079 DIJON CEDEX

Un formulaire destiné à l'expression de la demande et disponible auprès du CNFPT (site internet : www.cnfpt.fr)

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue (dans les 3 fonctions publiques)

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an.

L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours , ce qui signifie que si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuves, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.

C. La nature des épreuves du concours

Le concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants est un **concours sur titre avec épreuves.**

Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

III. LA LISTE D'APTITUDE

A. L'établissement de la liste d'admission

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête en fonction des résultats et dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

B. L'établissement de la liste d'aptitude

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique est valable sur tout le territoire français.

Le lauréat, qui figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

C. La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

IV. LE RECRUTEMENT

A. La nomination - généralités

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale ; elle peut intervenir :

- par voie de mutation (éducateur de jeunes enfants titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale) ;

- par voie de détachement (fonctionnaire de catégorie B exerçant des fonctions de même nature que les éducateurs territoriaux de jeunes enfants justifiant du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants selon les conditions édictées par l'article 18 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié) ;

- par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après réussite au concours sur titre avec épreuves.

B. La nomination et la titularisation

La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, sont nommés éducateurs territoriaux de jeunes enfants *stagiaires*, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation

La titularisation des *stagiaires* intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale d'un an.

V. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

A. Les perspectives de carrière

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants comprend douze échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	322	335	350	362	380	390	420	452	470	500	520	558
Indices Majorés	308	317	327	336	350	357	373	396	411	431	446	473
Durée de la carrière												
Ancienneté Mini	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a9m	3a	
Ancienneté Maxi	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a3m	2a9m	2a9m	3a	3a	3a3m	

L'avancement de grade

Peuvent être nommés *éducateurs principaux de jeunes enfants*, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants comptant trois ans en cette qualité et ayant atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.

Peuvent être nommés *éducateurs-chefs de jeunes enfants*, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les éducateurs principaux de jeunes enfants comptant trois ans de services en cette qualité et ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade ;
- Les éducateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade et les éducateurs principaux de jeunes enfants sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

B. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

➤ Le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire de 322 à 558 (indices bruts) et comporte 12 échelons soit, au 1^{er} janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- 1 426,13 € bruts mensuels au 1^{er} échelon ;
- 2 190,13 € bruts mensuels au 12^{ème} échelon.

➤ Le grade d'éducateur principal est affecté d'une échelle indiciaire de 471 à 593 (indices bruts) et comporte 5 échelons soit, au 1^{er} janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- 1 903,03 € bruts mensuels au 1^{er} échelon ;
- 2 315,15 € bruts mensuels au 5^{ème} échelon.

➤ Le grade d'éducateur chef est affecté d'une échelle indiciaire de 422 à 638 (indices bruts) et comporte 7 échelons soit, au 1^{er} janvier 2011 (dernier barème en vigueur) :

- 1 736,36 € bruts mensuels au 1^{er} échelon ;
- 2 472,58 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- Une indemnité de résidence.
- Le supplément familial de traitement.
- Certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.